

Déposé le 26.01.2002
n° A 268

GORIOUX-FARO ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros
Siège Social : 2, Bd Moulin de Melquen - 29000 QUIMPER
QUIMPER B 338 896 350 (863361)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un,

Le Trente Novembre,

A Dix-Sept Heures,

Les associés de la Société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 Euros, divisé en 5000 parts de 40 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Vincent GORIOUX possédant 3 746 parts.

Monsieur Claude FARO possédant 1 250 parts.

Madame Danielle VESQUE née LAMANDE possédant 2 parts.

Monsieur Hubert MERCIER possédant 2 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent GORIOUX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de l'exercice de la profession d'expert comptable.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

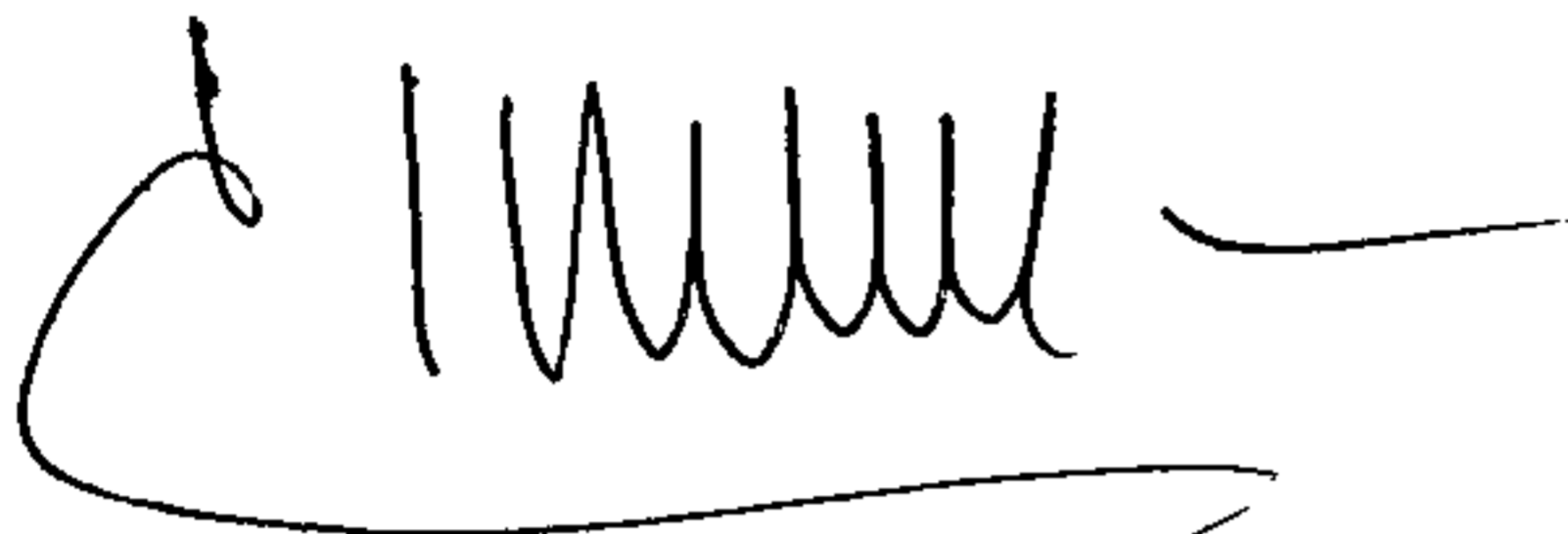
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

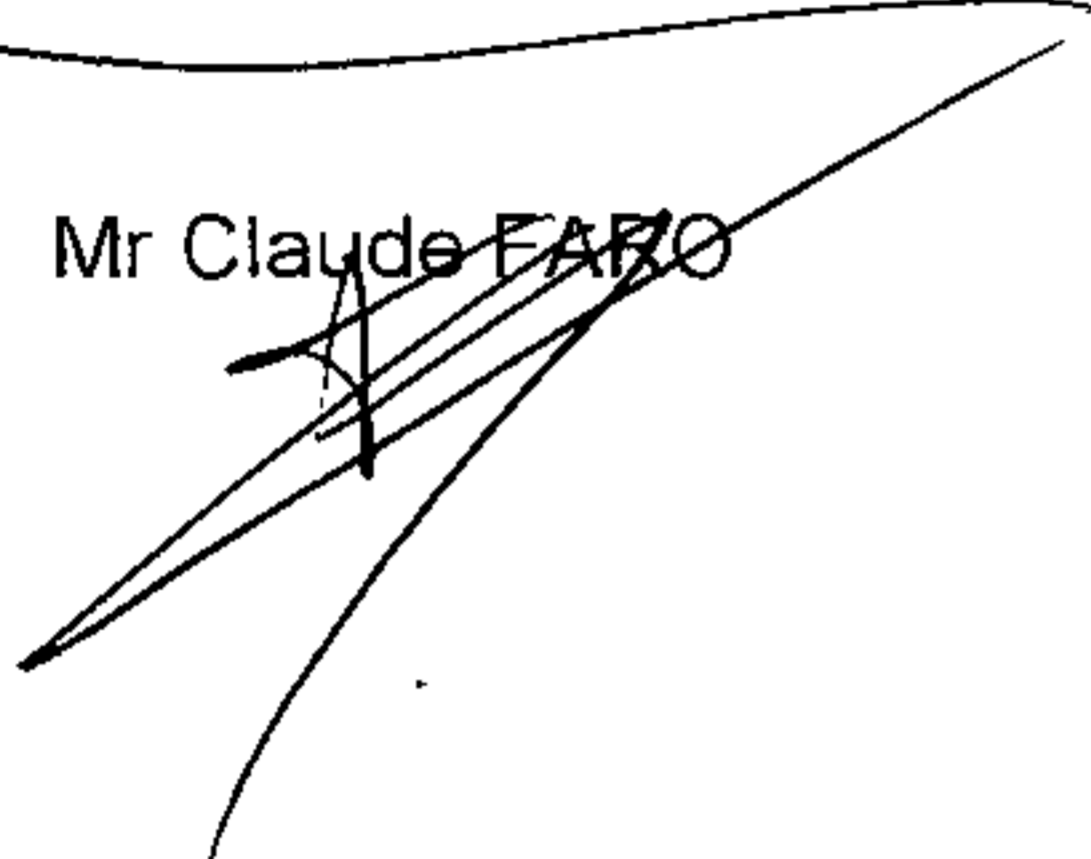
Mr Vincent GORIOUX

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop on the left side and several vertical strokes.

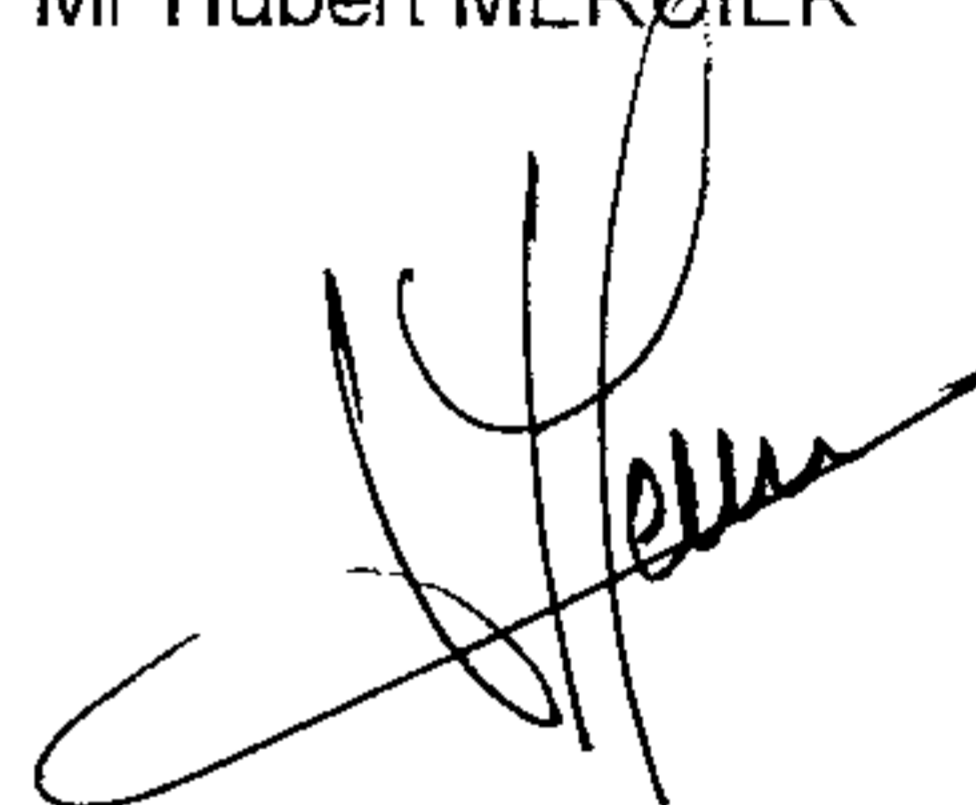
Mme Danièle VESQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the right side and a few smaller strokes on the left.

Mr Claude FARO

A handwritten signature in black ink, characterized by several sharp, diagonal strokes that cross each other.

Mr Hubert MERCIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'H' shape and a long, sweeping stroke at the bottom.

GORIOUX- FARO ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 euros

Siège social : 2, Bd Moulin de Melguen – 29000 QUIMPER

QUIMPER B 338 896 350

STATUTS A JOUR
SUITE A L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
DECIDEE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2001

CONSTITUTION

La société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES – G.F.A. a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme dénommée « COSSEC–GORIOUX-THOMAZO-VESQUE ASSOCIES » - « C.G.T.V. », aux termes d'un acte sous seings privés en date à QUIMPER du 23 SEPTEMBRE 1986, enregistré à QUIMPER-OUEST, le 25 SEPTEMBRE 1986, F° 65, N° 396/1, publiée dans le journal LE PROGRES DE CORNOUAILLE du 27 SEPTEMBRE 1986, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER, le 2 OCTOBRE 1986.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 JANVIER 1993, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée et est devenue « GORIOUX-FARO ET ASSOCIES », « G.F.A. ».

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés à responsabilité limitée, et celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société à la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société devient :

« GORIOUX – FARO ET ASSOCIES » - « G.F.A. ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes et des Experts-Comptables en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.
Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à QUIMPER, 2, Bd Moulin de Melguen, du ressort du Tribunal de Commerce de QUIMPER, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à la somme de 200.000 EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de QUARANTE EUROS (40 EUROS) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 5000.

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE – SOUCRIPTION ET LIBERATION

I. Lors de la constitution, il a été fait apport à la présente société, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F.

II. Aux termes d'une délibération du 10 février 1988, le conseil d'administration a constaté la libération des deux premiers quarts du capital social souscrit lors de la constitution de la société, soit la somme de 125.000 F.

III. Aux termes d'une délibération du 30 janvier 1992, le conseil d'administration a constaté la libération du solde du capital social, soit la somme de 125.000 F. Le capital social se trouvant ainsi intégralement libéré.

IV. Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 janvier 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F et ainsi porté à 500.000 F par incorporation de réserves prélevées sur le poste « AUTRES RESERVES » et la création de 2.500 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

V – Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme exprimée en EUROS de 123.775,50 Euros, pour le porter à 200.000 Euros, par prélèvement :

- sur la réserve spéciale des bénéficiaires taxés au taux réduit d'une somme de 23.443,91 Euros, soit 153.782 Francs.

- sur le poste « Autres Réserves » d'une somme de 100.331,59 Euros (658.132,08 F) et par élévation de la valeur nominale des parts sociales, portée de 15,24 Euros à 40 Euros chacune.

Le capital se trouve désormais réparti comme suit :

- Monsieur Vincent GORIOUX, TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX parts sociales, numérotées de 1 à 3.746, ci.....	3.746
- Monsieur Claude FARO, MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 3.747 à 4.996, ci.....	1.250
- Madame Danielle VESQUE, DEUX parts sociales, portant les numéros 4.997 et 4.998, ci.....	2
- Monsieur Hubert MERCIER, DEUX parts sociales, portant les numéros 4.999 et 5.000, ci.....	<u>2</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLE PARTS SOCIALES, ci.....	<u>5.000</u>

Les soussignés déclarent expressement que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

75% des parts doivent être détenues par des Commissaires aux comptes et des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945.

Si une autre société d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables ou les Commissaires aux comptes détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

- 4 -

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

.../...

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant

.../...

sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, de l'article 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes ou d'un expert comptable associé ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil, auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à

.../...

- 7 -
l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux

.../...

comptes ou de la liste des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaire aux comptes ou experts comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant est nommé sans limitation de durée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

.../...

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

.../...

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

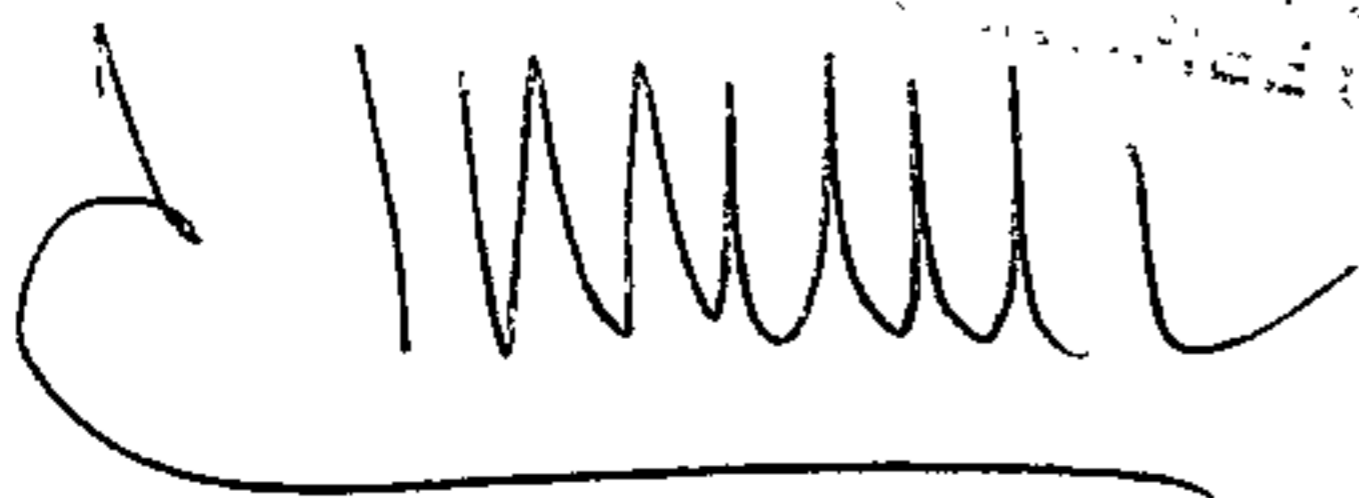
En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'ordre des experts comptables et des Commissaires aux comptes.

FAIT A QUIMPER
Le 30 Novembre 2001

Mr V. GORIOUX

Mr C. FARO

Mme D. VESQUE



Mr H. MERCIER